

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL

Du 10 PLUVIOSE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Dimanche 29 JANVIER 1797, vieux style.)

(DIGNUM VERUM QUID FETAT?)

### A V I S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Leroux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au directeur du *Véridique*, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

### Cours des changes du 9 pluviôse.

<table border="0" style="width: 100%;"> <tr><td>Amster. . . . .</td><td>59 <math>\frac{1}{8}</math> 60 <math>\frac{1}{4}</math></td></tr> <tr><td>Hambourg . . . . .</td><td>192 191 <math>\frac{1}{2}</math></td></tr> <tr><td>Madrid . . . . .</td><td>117 6 à 2 m.</td></tr> <tr><td>Salix . . . . .</td><td>11 5</td></tr> <tr><td>Gènes . . . . .</td><td>99 91 <math>\frac{1}{2}</math></td></tr> <tr><td>Livourne . . . . .</td><td>101 <math>\frac{1}{2}</math></td></tr> <tr><td>Basle. <math>\frac{1}{2}</math> p. à v. à 2 <math>\frac{1}{2}</math> à 3 m.</td><td></td></tr> <tr><td>Or fin. . . . .</td><td>101 15</td></tr> <tr><td>Liégeois d'arg. . . . .</td><td>50 7 6</td></tr> <tr><td>Piastre . . . . .</td><td>53 à 36</td></tr> <tr><td>Quadruple . . . . .</td><td>79 2 6</td></tr> </table>	Amster. . . . .	59 $\frac{1}{8}$ 60 $\frac{1}{4}$	Hambourg . . . . .	192 191 $\frac{1}{2}$	Madrid . . . . .	117 6 à 2 m.	Salix . . . . .	11 5	Gènes . . . . .	99 91 $\frac{1}{2}$	Livourne . . . . .	101 $\frac{1}{2}$	Basle. $\frac{1}{2}$ p. à v. à 2 $\frac{1}{2}$ à 3 m.		Or fin. . . . .	101 15	Liégeois d'arg. . . . .	50 7 6	Piastre . . . . .	53 à 36	Quadruple . . . . .	79 2 6	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr><td>Ducat d'Hol. . . . .</td><td>11 7</td></tr> <tr><td>Souverain . . . . .</td><td>33 12 6</td></tr> <tr><td>Eaprit . . . . .</td><td>480</td></tr> <tr><td>Eau-de-vie . . . . .</td><td>22 377</td></tr> <tr><td>Huile d'olive . . . . .</td><td>26</td></tr> <tr><td>Café . . . . .</td><td>37</td></tr> <tr><td>Sucre d'Hamb. . . . .</td><td>44</td></tr> <tr><td>Sucre d'Inde . . . . .</td><td>39</td></tr> <tr><td>Savon de Mars. . . . .</td><td>20</td></tr> <tr><td>Chanelle . . . . .</td><td>12</td></tr> <tr><td>Mandat . . . . .</td><td>1 l. 2 s. 3 d.</td></tr> </table>	Ducat d'Hol. . . . .	11 7	Souverain . . . . .	33 12 6	Eaprit . . . . .	480	Eau-de-vie . . . . .	22 377	Huile d'olive . . . . .	26	Café . . . . .	37	Sucre d'Hamb. . . . .	44	Sucre d'Inde . . . . .	39	Savon de Mars. . . . .	20	Chanelle . . . . .	12	Mandat . . . . .	1 l. 2 s. 3 d.
Amster. . . . .	59 $\frac{1}{8}$ 60 $\frac{1}{4}$																																												
Hambourg . . . . .	192 191 $\frac{1}{2}$																																												
Madrid . . . . .	117 6 à 2 m.																																												
Salix . . . . .	11 5																																												
Gènes . . . . .	99 91 $\frac{1}{2}$																																												
Livourne . . . . .	101 $\frac{1}{2}$																																												
Basle. $\frac{1}{2}$ p. à v. à 2 $\frac{1}{2}$ à 3 m.																																													
Or fin. . . . .	101 15																																												
Liégeois d'arg. . . . .	50 7 6																																												
Piastre . . . . .	53 à 36																																												
Quadruple . . . . .	79 2 6																																												
Ducat d'Hol. . . . .	11 7																																												
Souverain . . . . .	33 12 6																																												
Eaprit . . . . .	480																																												
Eau-de-vie . . . . .	22 377																																												
Huile d'olive . . . . .	26																																												
Café . . . . .	37																																												
Sucre d'Hamb. . . . .	44																																												
Sucre d'Inde . . . . .	39																																												
Savon de Mars. . . . .	20																																												
Chanelle . . . . .	12																																												
Mandat . . . . .	1 l. 2 s. 3 d.																																												

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

#### ALLEMAGNE.

*Dresde, le 29 décembre.*

La déclaration faite par sa majesté prussienne, à l'égard de la conduite tenue par la république française dans ses états situés sur la rive gauche du Rhin, a fait une grande sensation dans toute l'Allemagne. Cette sensation a été plus vive encore chez les états et princes du parti de l'oppositon. Les plus vives allarmes ont assailli l'âme de ceux qui, guidés par l'exemple du roi de Prusse, et poussés par la plus impérieuse nécessité, ont conclu avec la république française des paix séparées.

On a craint un moment que cette déclaration ne provoquât entre les deux gouvernements un refroidissement, à l'aide duquel ces princes et états se trouveroient livrés à la merci du ministre autrichien.

Jamais la Prusse ne s'est vue dans une position plus brillante; jamais une suite de circonstances heureuses ne l'a plus favorisée. Croire qu'elle ne profitera point des avantages de sa situation, c'est se faire illusion à soi-même; c'est avoir une bien faussée idée de sa tactique; c'est enfin méconnoître, en son entier, son système politique.

Nous savons que la Prusse se dispose à profiter des circonstances actuelles. Les menaces faites par la cour de Vienne, contre les princes et états qui ont con-

clu, avec la France, des traités de neutralité, ou des paix séparées, lui en offrent le prétexte.

Sa majesté prussienne a enjoint à son ministre plénipotentiaire à Vienne; M. le marquis de Luchésini, de déclarer à l'empereur, qu'elle regarderoit comme une injure personnelle, toute conduite hostile et irrégulière que l'Autriche tiendroit à l'égard de ces états et de ces princes.

Pour donner plus de force encore à cette déclaration, le roi de Prusse vient de faire mettre ses états militaires sur un pied de guerre. Le duc de Brunswick, MM. de Kalkreuth, de Mollendorff, ainsi que d'autres généraux, ont reçu l'ordre de préparer leurs équipages de guerre. Ces mouvemens présageroient une rupture entière entre l'Autriche et la Prusse. Cependant on persiste à croire que des explications amicales applaniront toutes les difficultés, en amenant des résultats pacifiques.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*P A R I S, 9 pluviôse.*

On prétend que quelques députés de la faction de la guerre, annonçoient hier au soir avec effroi, au club de la bibliothèque, que Carnot avoit déclaré à un membre du conseil des anciens, qu'empressé de profiter de toutes les occasions favorables de faire la paix avec l'Autriche, le directoire, aussitôt la nouvelle de la victoire de l'armée d'Italie, avoit envoyé à Vienne un courrier pour renouveler les propositions faites à l'empereur. Sur quoi un grand politique auroit répondu qu'il ne falloit pas s'effrayer, qu'il connoissoit ces propositions, qu'elles n'étoient point de nature à être acceptées par l'empereur, qu'elles n'ameneroient même pas de négociations, parce que le chef de l'Empire, homme très-médiocre, se laissoit conduire par des femmes aveuglées par leur vengeance, et par un certain Thugut, jadis grand partisan des émigrés, aujourd'hui l'âme damnée du cabinet britannique, qui veut continuer la guerre, ou dicter seul les conditions de la paix.

Nous venons d'être informés d'un fait qui mérite la plus grande publicité. Quatre-vingt-dix marseillais arrivés à Paris, depuis trois jours, se sont rendus à la municipalité de l'arrondissement de la section des Gravilliers, pour y faire viser leurs passe-ports. Si dans chaque municipalité de Paris, il s'en est présenté un pareil nombre, il en résulte que nous avons parmi nous mille huit cents marseillais. Certaines personnes diront peut-être que l'arrivée de ces messieurs est indifférente, et qu'on ne doit pas en être allarmé; mais en réfléchis-

contributions  
qui ont été  
et réclame  
soit ren-

conseil arrêté  
auroient été  
de la guerre  
décharge des  
is Pan V.  
à l'adminis-  
s, un mé-  
la guerre,

ification des  
émoire.  
ir le tout à  
laquelle,  
mémoires,  
ble.  
olution, ne  
a reçu des  
qu'elles sont

secret, pour  
envoyées sur

E N S.

quel il pro-  
et impoli-  
prétative de  
savoir si des  
onctions ad-  
rendre leurs

cutif, qui est  
q. cents.

conseil en or-  
exemplaires.  
voit aujourd-  
faire écla-  
décisive, et  
devoient être

n; de l'autre,  
conseil a passé à

ct. de la salle.

qui ouvre un  
pour les dé-  
nivoise, re-  
na du peuple  
et 20 ventose  
illon et Belle-

TABLE L.

sant un moment sur ce qui vient de se passer à Marseille, on sera convaincu que cette visite *fraternelle* cache quelque mystère.

Une lettre écrite par un particulier de cette ville, à sa femme actuellement à Paris, et qui m'a été communiquée, annonce que le général Willot est parvenu, par sa fermeté et par son courage, à chasser de Marseille les terroristes qui y dominoient, et qu'ils se rendent en foule à Paris, où ils ont été appelés pour coopérer à un mouvement qui s'y prépare. Par cette lettre reçue le 2 de ce mois, le particulier invite sa femme à quitter Paris le plus promptement possible, et à venir le rejoindre à Marseille, où les honnêtes gens commencent, dit-il, à respirer.

On a dit le général Willot destitué : ce bruit étoit sans fondement, et nous l'avons démenti. On en donne aujourd'hui une version nouvelle, et l'on dit ce général rappelé ; mais cette seconde n'est pas moins controvée que la première. Le général Willot, comme nous l'avons dit, a constamment mérité et conserve encore la confiance du directoire.

( Article officiel. )

*Assassinat commis chez Barras.*

Qui n'a frémi d'horreur en apprenant les indignités commises sur le citoyen Poncein ? Qui n'a senti dans son cœur la juste haine qu'inspirent les tyrans ? Qui ne s'est cru transporté dans ces tristes régions où le despotisme sombre et farouche dispose, dans les ténèbres d'un palais, de la vie des hommes, et remet aux mains des plus vils esclaves, le cordon de mort ? Directeurs, vous avez donc aussi vos muets ! il est donc aussi dans votre palais de sombres réduits où la vie, la dignité de l'homme sont sacrifiées à vos vengeances, livrées à la brutalité de vos esclaves ! où les cris de la victime expirent dans l'épaisseur des murs, ou ne sont recueillis que par des oreilles dévouées à vos ressentimens ! Il est donc aussi dans votre palais des sépulchres préparés pour les vivans ! des caveaux profonds où vous menacez d'ensevelir les objets de votre haine personnelle ! . . . . Mais pourquoi vous accuser tous ! . . . . C'est dans l'appartement d'un seul d'entre vous que le crime a été commis ; c'est dans l'appartement d'un homme sur qui déjà planaient de terribles soupçons ; d'un homme que semble réclamer un parti dont il fut long-tems un des chefs ; d'un homme dont les mains sont teintes du sang de ses concitoyens, et qui, si l'on en croit des pièces d'une authenticité morale, n'en n'a pas encore assez répandu au gré de sa fureur et de ses remords ! C'est dans votre appartement, *Barras*, qu'un assassinat, qu'une horreur pire encore qu'un assassinat, vient d'être commise ; car ceux-là sont des assassins qui, sous les murs de Toulon, ont fait tomber par centaines des têtes innocentes ! ceux-là sont des assassins qui vouloient, dans leur ignoble langage, *travailler pendant trois jours la marchandise* après le 13 vendémiaire ! Mais quel titre et quel nom donner à celui qui envoie saisir par des coupe-jarrets, un citoyen dans son domicile ; qui pendant un jour entier le retient dans une retraite de son palais ; qui d'abord le fait servir dans l'argent, comme pour insulter par son luxe à l'affroi de la victime, et qui enfin, lorsque

( 2 )

la nuit vient redoubler sa frayeur, livre le citoyen foible, interdit, désarmé, aux insultes, à la fureur de quinze monstres, lâches ministres de ses lâches vengeances . . . . . Quel nom lui donner ? Il s'est placé au dessus de tous les scélérats qu'a produits la révolution ! Il s'est placé au dessus . . . de lui-même ! Les Robespierre, les Carrier déguisoient au moins leurs vengeances personnelles sous quelques apparences de l'égalité ; ni dans le comité de salut public, ni dans le comité de sûreté-générale, ni dans l'enceinte du tribunal révolutionnaire, il n'existoit point de souterrains où l'on fit descendre et mourir les victimes ; il n'existoit point de bâillons pour étouffer les cris, ni de cordes pour suspendre les citoyens par les pieds ; il étoit donc réservé au régime constitutionnel de montrer des horreurs jusqu'alors inouïes ; il étoit réservé à cet homme sensible qui frémit au souvenir des *droits seigneuriaux*, de surpasser en atrocité ses complices, même les plus détestables !

Qu'on se figure en effet un citoyen qui nud, (car ils l'avoient dépouillé de tous ses habits) se débat dans les ténèbres, et loin de tout secours, contre quinze hommes qui lui mettent un bâillon dans la bouche, qui l'attachent et le suspendent par les pieds, qui l'accablent de coups et de traitemens dont la pudeur et la dignité humaine rougissent, qui veulent l'enfermer dans un caveau, qui parlent de l'enfermer dans un sac pour le jeter à la rivière, et qui disent que demain ce sera le tour d'un autre ! (De Gallais, rédacteur du Censeur des journaux.) Quel est le français qui ne se sente avili dans la personne de celui qu'on a ainsi outragé ? Quel est le français qui ne crie : *Vengeance !* ô vous tous que ce crime indigne, vous sur-tout qui êtes les dépositaires légaux des plaintes du citoyen Poncein, poursuivez activement une si juste vengeance ; que les loix prononcent, et qu'elles montrent enfin que personne n'est au dessus d'elles !

Les jacobins ont recommencé dans le Midi le cours de leurs assassinats. Les journaux de cette partie de la France, annoncent qu'ils y sont *protégés*, et accusent les *commissaires du pouvoir exécutif de l'inexécution des loix*. A Saint-Chamond, après avoir assassiné un citoyen nommé Prost, ils ont mis dans sa poche le lendemain, une lettre *royaliste* écrite de Lyon. Ils ignoroient ou avoient oublié que le procès-verbal de la levée du cadavre avoit dès le jour de l'assassinat, constaté que l'infortuné Prost n'avoit aucun papier sur lui. A Toulouse, on égorge en pleine rue. On ne pourra sans frémir, lire cet article extrait d'un papier public de cette ville.

Toulouse, 4 pluviose.

Le plus affreux complot exécuté par les jacobins exclusivement armés dans cette commune . . . . . Le sang qui coule depuis le 30 nivose au soir ; plus de cent citoyens domiciliés ou étrangers, cruellement massacrés, dévalisés dans les rues et au sortir du spectacle, par une bande de septembriseurs, et par des patrouilles armées sous les yeux des municipaux . . . . . Le désespoir, la crainte, la terreur dans tous les cœurs . . . La justice paralysée et dans l'impuissance de punir le crime, de protéger la sûreté publique . . . Des commissaires du pouvoir exécutif coupables de l'inexécution des loix.

Des cris contre-révolutionnaires et séditeux de viv

La montagne, qui se sont fait entendre dans plusieurs quartiers de la ville. . . . L'asyle de deux représentans violé en plein jour par une bande d'hommes furieux ; des grosses pierres jettées dans leur appartement ; le propriétaire de la maison meurtri de coups de bâton, et assailli de coups de pierres. . . . Le crime est ici organisé, protégé et triomphant ; voilà la situation de la ville. . . . Au moment où nous écrivons, notre propre sûreté nous force à garder le silence, et à reconnoître la puissance des assassins qui ont leurs bras ensanglantés levés sur nos têtes, et celle des autorités protectrices qui nous laissent assommer, sans prendre aucune précaution, etc. etc. etc. . . .

*Note du rédacteur.* S'il étoit vrai que le meurtre et l'assassinat fussent protégés, ou même tolérés, il ne resteroit plus à la France qu'un moyen de salut, terrible autant qu'il est nécessaire ; et si ce moyen ne réussissoit pas, l'état tomberoit en dissolution. Espérons encore que le gouvernement prévientra et cette extrémité et ce désastre.

On lit dans le n°. de Perlet, du 25 de ce mois, que le complot de Babœuf est le plus effroyable qui ait jamais été ourdi contre l'espèce humaine ; que ce complot est *permanence parmi nous* ; que son but est le bouleversement absolu de tout ordre social, et de tout principe de propriété ; c'est ce que tout le monde avouera, mais le journaliste entraîné par sa verve, ajoute : « Complot qu'il est de l'essence des républiques de nourrir dans leur sein, comme un vers rongeur, (voilà, il faut en convenir, une vilaine essence) et dont les instrumens éternels sont ces affreux jacobins qui ont fait le malheur des anciennes républiques, sous le nom de niveleurs et de démagogues. Comme ils s'adressent continuellement aux besoins, à l'inquiétude, à l'envie, à la cupidité et à toutes les passions haineuses de la classe la plus indigente, ils sont toujours sûrs de trouver de trop nombreux partisans ; leurs armes sont toujours prêtes, toujours éguisées ; et ils finiront par suspendre et renverser le gouvernement, s'il cesse un instant de les surveiller. »

Je vous le dis, en vérité, mon cher Perlet ; je ne voudrois pas des cent yeux d'Argus, à la charge de ne pouvoir pas les fermer *un instant*. Malheureux ceux qui sont appelés au gouvernement ! plus malheureux ceux qui y viennent sans y être appelés, et sans la vigueur nécessaire pour n'être pas accablés d'un tel fardeau !

Les Nouvelles Politiques révèlent les causes de l'éloignement apparent des belges pour leur réunion à la France. Une de ces causes, entr'autres, « c'est qu'ils savent que le sort de la guerre, comme l'a dit le grand Frédéric, finit toujours par être favorable à celui qui a le dernier écu, et qu'ils ont tout lieu d'appréhender que ce ne soit pas la France qui l'ait, puisqu'on alloue presque pour rien ses domaines dans la Belgique.

**CONSEIL DES CINQ - CENT S.**

*Séance du 9 pluviöse.*

La commune de Port Brioux réclame l'établissement, dans son sein, d'une école centrale.

Barailleu : Chaque jour vous êtes assaillis de pa-

reilles demandes, et ce n'est point dans les circonstances actuelles que vous pouvez vous en occuper. Il faut attendre que vous soyez solidement affermis et constitués, avant de multiplier les établissemens de ce genre ; peut-être alors reconnoîtrez-vous qu'il suffira d'une école centrale pour trois départemens ; et je demande l'ajournement jusqu'à la paix.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et l'ajournement mis aux voix est prononcé.

Gilbert-Desmolières donne la seconde lecture du projet de résolution sur la contribution foncière.

Duprat demande qu'avant d'ouvrir la discussion, le conseil examine s'il ne convient pas de diminuer la contribution foncière, parce qu'il regarde toute surcharge sur les terres, comme destructive de l'agriculture.

Gilbert-Desmolières reconnoît aussi qu'avant de discuter le projet dans ses parties, il faudra examiner deux questions principales : 1°. si la contribution foncière sera de 250 ou de 240 millions ; 2°. si les sous-additionnels seront portés à 3 ou à un plus grand nombre. Il demande au reste, que la discussion soit ajournée au 15. Adopté.

Delyille, par motion d'ordre : Vous avez adressé un message au directoire, à l'effet d'obtenir de lui la liste des individus inscrits sur la liste des émigrés qu'il en a rayés. Depuis que cette opération lui est confiée, deux mois se sont écoulés, et vous n'avez reçu aucune réponse.

Cependant, des bruits contradictoires circulent. D'un côté l'on assure que des émigrés qui ont figuré dans le camp de Condé et à Coblenz, ont été rayés. On assure aussi que les partisans des émigrés, les fauteurs de la contre-révolution redoublent d'activité dans les bureaux de la police. D'un autre côté, l'on se plaint de la lenteur des radiations qui cause un préjudice notable à une foule de bons citoyens injustement inscrits sur la liste des émigrés. Dans cette incertitude, vous avez besoin de renseignemens, et je demande que le directoire soit invité, par un second message, à nous les transmettre sans plus de délai. — Adopté.

Duchâtel (de la Gironde) obtient la parole au nom de la commission des finances.

De toutes les contributions dont les droits sont proportionnels, dit-il, celle de l'enregistrement doit être la plus exacte dans ses rapports comme dans son application. Assise sur des valeurs réelles établies par des actes ou par des déclarations estimatives, elle ne peut s'écarter de ses proportions sans qu'il y ait erreur ou injustice : s'il y a erreur, elle est facilement aperçue, et elle se rectifie de même ; s'il y a injustice, il faut en examiner la cause, et c'est aux législateurs à la faire cesser, quand il est reconnu qu'elle existe par le fait de la loi.

Le droit d'enregistrement des transferts et autres mutations des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, se trouve aujourd'hui dans ce dernier cas : il n'est plus relatif ; sa perception est maintenant hors de toute proportion avec la valeur réelle des inscriptions ; elle est devenue exorbitante : il y a donc injustice.

Rien de plus juste que les réclamations qui vous ont été faites à cet égard. Il est en effet bien rigoureux ; que dis-je ? il est de toute injustice de supposer à une chose le prix qu'elle n'a pas, pour régler, suivant cette supposition, une contribution qui absorbe la majeure partie de la valeur réelle. Jugez-en, représentans du

peuple, par un exemple. Je suppose le transfert d'une rente ou inscription de 500 francs; le droit d'enregistrement est fixé à 2 pour cent du capital: le transfert n'exprime point de prix; la loi du 22 août 1793 ne l'a pas voulu. Que fera le percepteur, d'après la loi? il évaluera le capital à vingt fois la rente; il le portera à 10,000 francs, dont les 2 pour cent feront 200 francs. Et cependant, il faut bien le dire, le prix de la cession n'aura peut être pas été de 500 francs, une fois payés. L'impôt absorbera donc au delà des deux cinquièmes du capital réel pour lequel le malheureux rentier se sera exproprié!

La commission des finances a examiné avec attention les divers moyens qui se sont présentés à son idée, pour rappeler dans leurs justes bornes les droits de mutation des inscriptions.

Le moyen le plus juste et en même tems le plus simple, est de rétablir le droit de mutation sur le prix réel de la chose vendue ou transmise: tel est l'esprit et le but de la loi de l'enregistrement. Le prix réel, puisque la loi ne permet pas de l'énoncer dans les transferts, sera celui du cours; il suffira de le publier: la perception sera faite d'après lui, et dès lors elle cessera d'être arbitraire. Si une inscription de cinquante francs est transportée, suivant la valeur au cours, pour une fois cette somme, le droit ne sera que d'un franc: mais il s'élevera en conservant toujours sa quotité, à mesure que la valeur au cours se rapprochera de la valeur nominale; et il faut bien espérer que la dette publique garantie par les promesses les plus solennelles, sera un jour acquittée dans son entier. Le jour où il sera permis d'envisager cette heureuse perspective, sera celui où le canon meurtrier cessera de se faire entendre, et qu'il se sera enfin lassé de détruire l'espèce humaine, et d'engloutir avec elle tous les produits de la fortune publique.

Le rapporteur termine en présentant un projet de résolution dont voici les dispositions:

Art. I<sup>er</sup>. Les droits d'enregistrement des transferts et autres mutations des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, seront perçus suivant les quotités déterminées par la loi du 14 thermidor an 4, d'après la valeur au cours desdites inscriptions.

II. Le cours sera réglé par la trésorerie nationale, le 16 de chaque mois, sur un taux moyen des trente jours précédents; il sera ensuite proclamé par le directoire exécutif.

III. La perception des droits sera faite, pendant le mois suivant, du premier au 30, d'après le cours ainsi réglé le 16 du mois précédent.

Camus reconnoît qu'il est de toute justice de modérer les droits de transfert; mais il craint que le projet, en voulant atteindre au but, ne porte atteinte au crédit des inscriptions. Il invoque donc l'ajournement, afin que chaque membre puisse méditer les conséquences de la mesure proposée.

Après quelques débats, le conseil prononce l'ajournement à demain.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet du

(4) code civil. Cambacérés présente le titre qui regarde paternité et la filiation.

L'article premier est adopté en ces termes:

L'enfant a pour père celui que le mariage désigne ou celui qui l'adopte.

L'article second portoit, que la présomption de paternité résultante du mariage, cesse lorsqu'il est établi qu'il y a impossibilité physique que l'enfant ait été engendré par le mari.

Rouzet s'élève contre la latitude que cette disposition laisseroit à l'arbitrage des juges chargés de prononcer sur ce cas.

Cambacérés répond, que cet inconvénient est insupportable de la nature même des choses, et que la loi ne pouvant prévoir, ni préciser toutes les hypothèses qui peuvent se présenter, il falloit nécessairement abandonner quelque chose à l'arbitraire des tribunaux.

Pastoret auroit désiré, pour simplifier la discussion que la commission eût d'abord présenté les principes généraux, parce que leur solution auroit amené sans débats les conséquences qu'il faut en tirer: zinsi il veut droit qu'on discutât d'abord ces points principaux: y aura-t-il une puissance paternelle? y aura-t-il une paternité civile, autrement dit, l'adoption sera-t-elle autorisée? y aura-t-il enfin l'indissolubilité du mariage? Cette manière de discuter lui paroît plus propre à amener un prompt résultat.

Cambacérés observe que ce motif fut aussi celui qui anima la convention, animée du désir de donner à la France un code de loix civiles, adopta d'abord; mais que bientôt elle en a reconnu le vice, et que le projet qui lui fut présenté pour établir les principes généraux dont il ne resta plus qu'à tirer les conséquences, fut regardé comme une table de matières dont le rejet entraîna la suspension du travail depuis ce tems interrompu. Il demande donc que la discussion continue comme elle a commencé. Cet avis est adopté, et le conseil ajourne la suite de la discussion.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9.

Lacoste, organe d'une commission, après avoir développé des vices d'inutilité dans plusieurs articles, de mauvaise rédaction dans d'autres, d'appuis des loix qui n'existent pas, et de contradiction, propose de rejeter la résolution, en date du 30 frimaire, portant que les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations, seront restituées en mêmes espèces qu'elles ont été reçues.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Deux résolutions sont rejetées; l'une du 24 nivose, concernant la composition des conseils de guerre, pour le jugement des officiers généraux, supérieurs et commissaires des guerres; l'autre du 2 vendémiaire, relative à deux points de jurisprudence du tribunal de cassation.

On approuve la résolution en date du 29 nivose, interprétative de l'article 2 de la loi du 9 frimaire dernière, relative aux patentes.

J. H. A. POUJADE-L.